

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Juin 2023 - RAAE n°73 du 29 juin 2023
publié le 29 juin 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Arrêté n° 2023-0540 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

3



**Arrêté n° 2023-0540
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

Considérant que, suite au décès d'un adolescent de 17 ans à Nanterre le 27 juin dernier, plusieurs foyers de violences urbaines ont été constatés en Ile de France et dans le Val-d'Oise, se matérialisant par des incendies de véhicules, de conteneurs poubelles et de prises à partie des forces de l'ordre, ainsi que de nombreuses dégradations de bâtiments publics.

CONSIDÉRANT que dans ce contexte actuel, il existe des risques sérieux que soient présents sur le département du Val-d'Oise des éléments à haute potentialité violente avec pour objectif de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de bâtiments et d'institutions publiques, du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, à l'instar de ce qui a été constaté lors des nuits des 27 et 28 juin 2023 sur de nombreuses communes du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce risque sérieux de troubles à l'ordre public résultant des violences urbaines projetées, de l'ampleur de la zone à sécuriser en raison de la nature même des rassemblements concernés, de l'incertitude entourant les lieux envisagés par les émeutiers ; le recours à des dispositifs de captation installés sur des aéronefs présente l'intérêt de permettre aux forces de sécurité de bénéficier d'une vision en grand angle pour pouvoir identifier et prévenir rapidement le risque d'incident tout en limitant l'engagement des forces au sol, permettant de protéger leur intégrité physique ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté sur tout le département du Val-d'Oise, et précisément dans les zones urbaines pour des raisons opérationnelles, compte tenu de la nécessité de lutter contre les violences urbaines dont le lieu de survenance reste imprévisible; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDERANT que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées soit par drone soit par hélicoptère ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée supposée des violences urbaines ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT les services de la direction générale de l'Aviation civile informés par courriel en date du 28 juin 2023 ;

SUR proposition du préfet du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par les forces de sécurité intérieure du Val-d'Oise, est autorisée au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte contre les violences urbaines sur tout le département du Val-d'Oise le jeudi 29 juin 2023 de 21h à 6h du matin.

Article 2: Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux, installées sur deux aéronefs distincts.

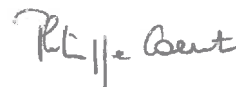
Article 3: La présente autorisation est accordée dans les limites du département du Val-d'Oise.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise et affiché en préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours dans les voies et délais réglementaires¹.

Article 5: Le préfet du Val-d'Oise, le commandant de groupement départemental de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le 29 juin 2023,

Le Préfet,



Philippe COURT

Arrêté n° 2023-0540
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux** adressé auprès du préfet du Val-d'Oise.
- un **recours hiérarchique** adressé au ministre de l'Intérieur- Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police administrative- - 11, rue des Saussaies- 75800 Paris Cedex 08.
- un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 bld de l'Hautil- BP 3022- 95027 Cergy Pontoise Cedex. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).